



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du 07 AVR. 2022
portant modification de l'arrêté DAAF/SALIM du 6 novembre 2017 définissant les
points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions
agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;
- Vu le règlement UE n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II et titre IX du livre VI (parties législative et réglementaire), en particulier les articles D691-6 à D691-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L215-7-1;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe ;
- Considérant l'intérêt d'établir une base cartographique commune des points d'eau concernés par l'application des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 6 novembre 2017;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – points d'eau concernés par les mesures « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » (BCAE) et/ou « zones non traitées » (ZNT)

L'article 1^{er} de l'arrêté DAAF/SALIM du 6 novembre 2017 est modifié comme suit :

Article 1.1 : Les cours d'eau concernés par les mesures BCAE sont :

- les cours d'eau définis comme permanents et intermittents nommés issus de la base de données BD Topo® et figurant sur la carte accessible sur le portail d'informations géographiques de la Guadeloupe, KaruGéo : https://carto.karugeo.fr/1/CE_BCAE_ZNT_971.map

Article 1.2 : Les points d'eau concernés par la mise en œuvre des mesures ZNT sont :

- les cours d'eau définis comme permanents et intermittents nommés issus de la base de données BD Topo® et figurant sur la carte accessible sur le portail d'informations géographiques de la Guadeloupe, KaruGéo : https://carto.karugeo.fr/1/CE_BCAE_ZNT_971.map
- les plans d'eau douce, saumâtre et salée figurant en traits continus et discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National.

Article 2 -

L'arrêté DAAF/SALIM du 24 mars 2021 est abrogé.

Article 3– exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **07 AVR. 2022**

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".